

## VD\_FINDINFO 73/II vom 19. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_73\\_II](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_73_II)

FR: VD\_FINDINFO 73/II du 19 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO 73/II del 19 gennaio 2012

### Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 91 CPC, 92 CPC, 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 404 al. 1 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ p. 598), Le renvoi porte en l'occurrence uniquement sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale.

#### E. 2

Demeurant applicable en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), prévoit que les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1); lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2); la partie victorieuse ne peut être condamnée aux dépens que si elle a abusivement prolongé ou compliqué le procès (al. 3). En l'espèce, le sort des frais et dépens de première instance peut être confirmé, étant précisé que les parties avaient réglé celui-ci dans la convention partielle sur les effets du divorce du 31 août 2009, en prévoyant que chaque partie gardait ses frais et renonçait à l'allocation de dépens (ch. VI de dite convention). Ainsi, les frais de première instance sont arrêtés à 3'610 fr. pour chacune d'elles, et il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance, qui avaient été fixés, en application de l'art. 233 aTFJC, à 2'000 fr. respectivement pour chacune des parties, peuvent être confirmés. S'agissant des dépens de deuxième instance, il convient de relever que B.R.\_\_\_\_\_ avait conclu devant la Chambre des recours à ce que la

contribution d'entretien, fixée à 4'000 fr. par les premiers juges, soit portée à 5'000 fr., puis à 6'000 fr. au fur et à mesure que chacun des enfants aura achevé sa formation professionnelle et/ou atteint l'âge de la majorité, jusqu'à ce que la recourante bénéficie des prestations de l'AVS. Quant à A.R. \_\_\_\_\_, il avait conclu à la suppression de toute contribution après divorce en faveur de son épouse. La cour de céans avait partiellement admis le recours du mari et rejeté celui de l'épouse, allouant à cette dernière une contribution mensuelle d'un montant de 1'900 fr. jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite. Le Tribunal fédéral - revenant à la solution des premiers juges - a finalement alloué à l'épouse une contribution mensuelle d'un montant de 4'000 fr. jusqu'à ce que celle-ci ait atteint l'âge de la retraite. La solution arrêtée en définitive par le Tribunal fédéral équivaut ainsi à un rejet des deux recours interjetés devant la Chambre des recours. Dans ces circonstances, il se justifie de compenser les dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de première instance sont arrêtés à 3'610 fr. (trois mille six cent dix francs) pour chaque partie. II. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. III. Les frais de deuxième instance sont fixés à 2'000 fr. (deux mille francs) pour la recourante B.R. \_\_\_\_\_ et à 2'000 francs (deux mille francs) pour le recourant A.R. \_\_\_\_\_. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Stefan Graf (pour B.R. \_\_\_\_\_), ■ Me Joël Crettaz (pour A.R. \_\_\_\_\_). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.